

Directives concernant la médiation scolaire en Valais

du 2 février 2017

Le Chef de Département de la formation et de la sécurité ;

vu la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 ;
vu notamment les articles 14 et 54 de la loi en faveur de la jeunesse (LJe) du 11 mai 2000 ;
vu la loi sur l'instruction publique (LIP) du 4 juillet 1962 ;
vu l'article 20 de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LALFPr) du 13 juin 2008 ;
vu l'article 58 de la loi sur l'enseignement primaire (LEP) du 15 novembre 2013 ;
vu la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LPSO) du 14 septembre 2011 ;
vu l'article 21 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais du 9 novembre 2010 ;
vu la loi sur l'information, la protection des données et l'archivage (LIPDA) du 8 octobre 2008 ;
vu l'article 20 de l'ordonnance concernant la loi sur l'enseignement primaire (OLEP) du 11 février 2015 ;
vu l'ordonnance sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (OPSO) du 20 juin 2012 ;

sur proposition de la Commission cantonale pour la Médiation Scolaire ,

arrête¹ :

Section 1 Généralités

Art. 1 Champ d'application

Les présentes directives définissent le recrutement, la formation de base, la formation continue, la supervision, le cahier des charges, la décharge horaire et le rapport annuel des enseignants en charge de la médiation scolaire (ci-après les médiateurs) des degrés primaire, secondaire du premier degré, secondaire du deuxième degré général et professionnel ainsi que la coordination de leur action au niveau cantonal.

Art. 2 Principes

¹La médiation scolaire est une activité préventive interne à l'Ecole.

²Elle fournit des outils et méthodes d'intervention permettant une réaction rapide et aisée face aux problèmes de société, qu'ils soient sociaux, familiaux ou personnels, observés dans le contexte scolaire.

³Les médiateurs sont des enseignants en activité, qui ont effectué la formation de base et disposent d'un certificat de formation pour médiateurs scolaires délivré par le Chef de Département. La participation annuelle à des supervisions et à des cours de formation continue font partie des obligations des médiateurs. Cela permet aux médiateurs de mieux comprendre les comportements difficiles et les situations de vie particulière du jeune, ainsi que d'être à son écoute, de le conseiller et de l'accompagner. Ils sont des acteurs de prévention au sein de leur établissement. Les médiateurs collaborent étroitement avec les spécialistes pour enfants et jeunes.

¹ Dans les présentes directives, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

⁴La médiation scolaire est placée sous la responsabilité et la surveillance de la Direction d'école concernée.

Section 2 Commission Cantonale pour la Médiation Scolaire

Art. 3 Commission Cantonale pour la Médiation Scolaire (CCMS)

¹Le Chef de Département nomme les membres d'un groupe permanent intitulé « Commission Cantonale pour la Médiation Scolaire » (ci-après la CCMS) chargé d'encadrer la médiation scolaire en Valais.

²Le Chef de Département confie à ce groupe toutes les questions relatives à cet objet. A ce titre, la CCMS valide la formation de base, les programmes de formation continue et la supervision des médiateurs.

³La CCMS valide les candidatures proposées par les Directions d'école aux services concernés et décide des reconnaissances d'équivalences de formations éventuelles.

⁴La CCMS tient à jour la liste des médiateurs en activité, collabore avec les Directions d'école et les Services concernés et interpelle ces derniers lorsque des médiateurs ne se conforment pas aux présentes directives, notamment s'agissant du respect du secret de fonction, de la transmission de rapport annuel ou de la présence à la formation de base et aux supervisions.

Art. 4 Composition de la Commission Cantonale pour la Médiation Scolaire (CCMS)

¹La CCMS est composée de onze à treize membres, à savoir :

- a) un membre de la Direction du Service cantonal de la jeunesse (SCJ), qui assume la présidence de la CCMS ;
- b) un membre de la Direction du Service de l'enseignement (SE) ;
- c) un membre de la Direction du Service de la formation professionnelle (SFOP) ;
- d) un représentant de la Direction de la Haute école pédagogique (HEP-VS) ;
- e) un juge du Tribunal cantonal des mineurs ;
- f) deux directeurs d'établissements représentant les deux régions linguistiques, l'un pour la scolarité obligatoire, l'autre pour le secondaire II général et professionnel ;
- g) un représentant du domaine des Addictions ;
- h) un représentant de l'Association des médiateurs par région linguistique ou un médiateur actif par région linguistique, l'un pour la scolarité obligatoire, l'autre pour le secondaire II général et professionnel ;
- i) un représentant de la Fédération des Associations de Parents d'Elèves du Valais.

²Les deux responsables de la formation, de la supervision et de l'encadrement des médiateurs, issus du Centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent, (ci-après le CDTEA), en font partie en tant que membres invités avec voix consultative.

³Si nécessaire, la CCMS peut inviter des représentants de différents domaines professionnels.

⁴La CCMS a la possibilité de mettre en place des groupes de travail.

⁵Deux séances sont fixées par année et, en cas d'absence, chaque membre doit, si possible, se faire représenter par un remplaçant.

⁶En cas de nécessité, la CCMS peut être consultée en tout temps.

⁷Les décisions de la CCMS sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Section 3 Médiateurs

Art. 5 Fonction des médiateurs

¹Les médiateurs sont des enseignants subordonnés à leur Direction qui, dans un/des établissement/s scolaire/s ou de formation professionnelle, assument des tâches de prévention dans le domaine des relations interpersonnelles.

²Leur action ne se substitue d'aucune manière à la responsabilité qui, en la matière, incombe à tous les acteurs de l'Ecole.

³Leur mission consiste à fonctionner comme personnes-ressources pour les élèves/apprentis, les parents et tous les acteurs de l'Ecole.

⁴Les médiateurs conduisent des entretiens avec les élèves/apprentis principalement et avec les parents. Ils conseillent leurs collègues à leur demande.

⁵Les médiateurs sont en contact avec les spécialistes de leur région et interviennent en qualité d'intermédiaires pour les élèves/apprentis, les parents et tous les acteurs de l'école qui en expriment le besoin.

⁶Il appartient également aux médiateurs de contribuer à la promotion d'un climat de solidarité et de respect au sein du/des établissement(s) où ils travaillent.

Art. 6 Cahier des charges

¹Les médiateurs inscrivent leurs activités en lien avec la prévention et la promotion de la santé dans le cadre de la loi en faveur de la jeunesse (conformément à l'article 14).

²Sous la responsabilité de leur Direction d'école, ils assument notamment les tâches suivantes :

- a) recevoir les élèves/apprentis, les parents et les collègues en entretien (notamment écoute, conseil, résolution de conflits) en tant que personnes-ressources ;
- b) orienter les élèves/apprentis et/ou les familles vers les réseaux existants en cas de problématiques ;
- c) s'adresser à leur Direction dans les situations de mise en danger du développement de l'élève/apprenti ;
- d) entretenir les contacts nécessaires avec le réseau des professionnels, extérieurs à l'Ecole ;
- e) sensibiliser et responsabiliser tous les acteurs de l'Ecole face aux problèmes des élèves et des apprentis (notamment détresse, solitude, violence) qui surviennent dans leur établissement ;
- f) proposer des projets de prévention à leur Direction d'école et collaborer à leur réalisation ;
- g) collaborer, sur demande de la CCMS, à la formation des nouveaux médiateurs ;
- h) participer, lorsqu'elles existent, aux séances du groupe des médiateurs de leur région ;
- i) participer aux journées de formation continue et aux séances de supervisions organisées par la CCMS ;
- j) informer leur Direction, à la fin de chaque semestre, sur leurs activités ;
- k) répondre au questionnaire destiné à la rédaction du rapport d'activité annuel sur la médiation scolaire.

³Les médiateurs doivent avoir des échanges professionnels réguliers avec leurs collègues.

Art. 7 Rapport annuel

¹Les médiateurs sont tenus de remplir un questionnaire relatif à leur activité et de le faire parvenir à leur Directeur et au secrétariat de la CCMS, au plus tard pour fin juin.

²Sur la base des questionnaires reçus, la CCMS élabore un rapport annuel de synthèse à l'intention du Département, des Directeurs d'école concernés et des médiateurs.

Art. 8 Secret de fonction

¹Les médiateurs sont tenus au secret de fonction conformément à l'article 35 de la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 et à l'article 21 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais du 9 novembre 2010.

²Ils ne peuvent être déliés du secret de fonction pour déposer en justice sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction, que sur autorisation du Conseil d'Etat et ce même après la fin des rapports de service.

Art. 9 Devoir de signalement

¹Dans l'intérêt de l'enfant, les médiateurs doivent informer leur Direction, dès qu'ils ont connaissance d'un cas de mise en danger du développement de l'élève/apprenti, conformément à l'article 54 de la loi en faveur de la jeunesse (LJe) du 11 mai 2000.

²Les médiateurs se doivent d'informer les élèves/apprentis que selon la nature des faits qui leur sont rapportés, ils sont tenus d'en référer au Directeur et/ou aux parents.

Art. 10 Protection des données

La gestion et le traitement des données sont effectués conformément à la loi cantonale sur l'information, la protection des données et l'archivage (LIPDA) du 9 octobre 2008, une directive spécifique à la médiation scolaire est édictée par le Département.

Section 4 Direction

Art. 11 Rôle de la Direction d'école

La Direction d'école :

- a) s'assure qu'il y ait toujours au moins un médiateur en fonction au sein de son/ses établissement/s, en tenant compte du fait que les nouveaux médiateurs peuvent entrer en fonction uniquement dès la deuxième année de formation ;
- b) garantit que le médiateur remplisse sa fonction selon le cahier des charges défini à l'article 6 des présentes directives;
- c) soutient le médiateur dans l'exercice de son activité ;
- d) attribue les périodes de décharge prévues à l'article 21 des présentes directives, dès la deuxième année de formation aux médiateurs actifs ;
- e) s'engage à ce que le médiateur exerce sa fonction dès la fin de sa formation ;
- f) informe le candidat au poste de médiateur sur ses devoirs et ses tâches avant de procéder à sa désignation définitive ;
- g) vérifie que le médiateur en fonction suive chaque année au moins une journée de formation continue après sa formation de base ;

- h) contrôle que, pour rester en fonction, le médiateur suive au plus tard tous les quatre ans après l'obtention de son certificat de médiateur, un cycle complet de supervision ;
- i) soumet les cas particuliers ou les demandes de dérogation à la CCMS.

Art. 12 Recommandations

Compte tenu du nombre limité de périodes de décharge dont dispose chaque école pour la médiation scolaire, les Directions d'école peuvent les répartir entre tous les médiateurs scolaires formés qui souhaitent exercer cette fonction, mais au minimum par tranche d'une demi-période.

Section 5 **Recrutement des médiateurs**

Art. 13 Processus de recrutement

¹La CCMS contacte les Directions d'école six mois avant l'organisation d'une nouvelle formation afin de déterminer les besoins en médiation scolaire.

²Les Directions communiquent leur liste aux Services concernés pour contrôle des critères de sélection et informent des cas particuliers éventuels.

Art. 14 Critères de sélection

Les critères de sélection sont les suivants :

- a) le candidat médiateur du secondaire I et II doit être un enseignant ayant un taux d'activité de 50 % au moins dans l'établissement et posséder de l'expérience de l'enseignement ;
- b) le candidat médiateur au niveau primaire doit être un enseignant du degré primaire exerçant dans le ou les établissements couverts par sa Direction et posséder de l'expérience de l'enseignement ;
- c) le candidat médiateur doit être au bénéfice d'un titre reconnu pour enseigner dans le degré requis ;
- d) le candidat médiateur ne doit pas occuper un poste hiérarchique dans l'établissement, notamment être membre du collège de Direction ;
- e) la Direction doit garantir que le candidat possède les qualités spécifiques requises telles que, notamment, compétences sociales, capacité d'écoute et de discrétion, ouverture d'esprit, disponibilité, empathie, capacité de réflexion et de travailler en équipe, intérêt pour les problèmes humains, sens de la négociation ;
- f) lorsque deux médiateurs ou davantage sont prévus, la Direction doit veiller à choisir des enseignants des deux sexes.

Section 6 **Formation des médiateurs**

Art. 15 Instances de formation

¹La CCMS mandate le CDTEA pour l'organisation et la gestion de la formation de base, la formation continue, la supervision et l'élaboration du rapport annuel.

²Le CDTEA désigne une personne par région linguistique pour assurer les tâches prévues à l'alinéa 1 des présentes directives. Ces personnes responsables de la formation de base sont membres invités de la CCMS.

³La CCMS valide l'organisation et la gestion de la formation de base, de la formation continue, de la supervision et du rapport annuel.

Art. 16 Règles générales de formation

Les responsables de formation avertissent la CCMS lorsque, en cours de formation ou lors des supervisions, le comportement d'un médiateur n'est pas conforme aux compétences exigées dans le cadre de sa fonction. La CCMS en informe ensuite la Direction d'école concernée.

Art. 17 Formation de base

¹La formation de base se déroule sur deux ans, conformément aux programmes de formation.

²Ces programmes sont spécifiques au niveau primaire et aux niveaux secondaires I et II (voies de formation générale et de formation professionnelle).

³La première année est axée sur la théorie, la deuxième année est consacrée à la connaissance des réseaux de collaboration et met l'accent sur la présentation de cas.

⁴En principe, la formation de base est enseignée hors du temps d'école. Lorsque cela n'est pas possible, il incombe à la Direction d'école concernée d'organiser en interne le remplacement du candidat médiateur scolaire.

⁵Le candidat médiateur a l'obligation de participer à toutes les séances de formation. En cas d'empêchement, il en informe préalablement son directeur et le responsable de la formation.

⁶En cas d'absence du candidat médiateur à un module de formation, un travail écrit compensatoire basé sur la matière dispensée est exigé et doit être remis au responsable de formation.

⁷Une participation à au moins 80 pourcent des modules de formation par année est requise pour l'obtention du certificat.

⁸S'il a satisfait à toutes les exigences, le candidat médiateur reçoit un certificat signé par le Chef du Département et correspondant à la formation suivie.

Art. 18 Formation continue

¹Les médiateurs en fonction participent au minimum à une journée de formation continue par année liée à la médiation scolaire et sont remplacés, en principe, de manière interne.

²La CCMS organise chaque année une journée de formation continue spécifique à la médiation scolaire par région linguistique. La participation du médiateur à cette journée est fortement recommandée.

³Le Département ou des organismes spécialisés extérieurs au canton peuvent organiser également des journées de formation continue.

Art. 19 Supervision des médiateurs

¹Pour rester en fonction, les médiateurs doivent suivre, au plus tard tous les quatre ans après l'obtention de leur certificat, un cycle complet de supervision obligatoire, en accord avec leur Direction d'école.

²Les médiateurs qui y participent, s'engagent pour l'ensemble des séances de l'année scolaire.

³En cas d'empêchement, les médiateurs en informent préalablement leur Direction d'école et le responsable de la supervision.

⁴Une participation à au moins 80 pourcent des supervisions par année est requise pour avoir accompli un cycle de supervision.

Art. 20 Reconnaissance de la formation des médiateurs

La formation de médiateur (formation de base, supervision et formation continue) est reconnue comme formation continue au sens de l'article 55 de la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011.

Section 7 Aspects organisationnels

Art. 21 Décharge horaire

Les périodes de décharge pour la médiation scolaire sont rémunérées selon l'état nominatif de l'enseignant et sont prévues au minimum comme suit : une période par 250 élèves ou apprentis fréquentant un ou des établissement/s couvert/s par une même Direction d'école.

Art. 22 Frais

Les frais liés à la formation de base, à la formation continue et aux séances de supervision notamment les frais de déplacement et de repas sont gérés conformément aux dispositions appliquées par le Service concerné.

Art. 23 Durée du mandat de médiateur

¹En principe, les médiateurs certifiés peuvent se faire remplacer dans leur fonction après l'avoir exercée durant cinq ans mais la durée maximale de leur activité est de 15 ans.

²Il est cependant possible de reprendre cette activité après une ou plusieurs années d'interruption.

³La cessation de fonction intervient :

- a) par décision du Directeur, avec copie à la CCMS, le 1^{er} mai au plus tard ;
- b) par renonciation du médiateur, adressée par écrit au Directeur, avec copie à la CCMS, le 1^{er} mai au plus tard ;
- c) par décision du Chef du Département en charge de la formation, sur proposition de la CCMS, pour des raisons majeures.

⁴Les règles usuelles de procédure relatives à la résiliation des rapports de service sont applicables.

Section 8 Dispositions finales

Art. 24 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017.

Art. 25 Abrogation

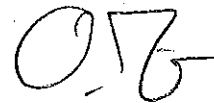
Ces directives remplacent et annulent les directives sur la médiation scolaire du 1^{er} février 1999.

Art. 26 Voie de droit

Les décisions de la CCMS sont susceptibles de recours auprès du Chef du Département en charge de la formation dans les 30 jours à compter de leur notification. La loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 s'applique.

Ainsi adopté à Sion, le 2 février 2017

Le Chef de Département de la formation et de la sécurité :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large 'O' followed by a horizontal line and a 'B'.